

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2008
3 septembre .. Loi uniforme n° 2008-48 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement... 120

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2008
27 août Décret n° 2008-1018 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement 125
23 juin Arrêté n° 5445 SGPR-DREAT-DAT portant création, composition et fonctionnement de la Cellule d'exécution du Projet « Appui à la Coordination et Promotion du Volontariat au Sénégal (ACOPROV) » 126

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008
4 août Arrêté ministériel n° 6892 portant organisation et fonctionnement du Comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée (SCA).. 127

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 2008
12 août Arrêté ministériel n° 7118 MUHHUA-DA portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme « l'Eau pour les Villes Africaines » (EVA II) 128

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 2008
25 août Arrêté interministériel n° 7490 ME-MITTTics abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 8032 MMEH-MIET du 12 décembre 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à SUNU KEUR SARL 129
25 août Arrêté ministériel n° 7491 ME-DE portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office national de l'Electricité du Maroc 129
28 août Arrêté ministériel n° 7704 ME-DE portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office national de l'Electricité du Maroc 130

MINISTERE DU COMMERCE

- 2008
7 août Arrêté ministériel n° 6986 MCOM-DCI portant barème des prix publics plafond du lait en poudre industriel de fabrication locale au stade de détail 130
7 août Arrêté ministériel n° 7223 portant mode de détermination des prix du riz brisé importé... 132

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 132

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI UNIFORME n° 2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako avait approuvé et proposé aux Etats membres, pour adoption un projet de « Loi uniforme relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre ». Ce projet de loi s'inscrivait dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UMOA en matière monétaire, bancaire et financière dont le principe est établi à l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA.

Cette loi uniforme prévoyait notamment dans son édifice répressif l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux chèques (articles 83 et suivants) ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait (articles 106 et suivants).

La réforme des systèmes de paiement initiée par la Banque Centrale en 1999 s'est traduite en particulier par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après « le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA »).

Ce texte, qui consacre le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en article 244 la loi uniforme relative aux instruments de paiement précitée, à l'exception de ses dispositions pénales. Ainsi, le règlement a reconduit les incriminations pénales, contenues dans la loi uniforme et érigé de nouvelles incriminations afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

S'agissant des sanctions, dans le souci de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et compte tenu du fait qu'un règlement communautaire ne peut contenir de sanctions pénales, une technique propre au droit pénal des affaires, qui est celle de la pénalité par référence, encore appelée renvoi pénal, a été utilisée dans le Règlement. Elle a consisté en un renvoi aux dispositions pénales prévues aux articles 83 et suivants de la loi uniforme sur les instruments de paiement.

Le choix de cette approche, nonobstant le caractère peu adapté des sanctions pénales était dicté par un impératif de célérité. Il fallait en effet éviter que des délais d'adoption dans tous les Etats de l'Union d'une nouvelle Loi Uniforme ou de révision de l'ancienne Loi, n'entraînent des lenteurs dans le processus de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

En même temps qu'il reconduisait la plupart des incriminations pénales, contenues dans la loi uniforme sur les instruments de paiement, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, avait en ses articles 143 et suivants, dans un souci de modernisation du droit pénal des instruments de paiement scripturaux de l'UEMOA, érigé en infractions les fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

Toutefois cette technique du renvoi n'est pas exempte d'inconvénients. D'une part elle s'accommode mal de la rigueur et de la précision du droit pénal, fondées sur le principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, elle rend difficiles l'interprétation et l'application de l'édifice répressif des instruments de paiement de l'UEMOA, caractérisées par une dispersion des incriminations entre la loi uniforme (articles 83 à 90) et le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA (articles 143 à 148), ainsi que par de fréquents renvois de ce dernier aux sanctions prévues par la loi uniforme.

Par ailleurs, le dispositif répressif contenu dans la loi uniforme sur les instruments de paiement s'est révélé, à l'épreuve du temps, inadapte au nouveau cadre juridique et institutionnel tracé par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, en raison des nouveaux enjeux liés à la vie des affaires.

Enfin, il y a lieu de signaler que les incriminations relatives à l'utilisation des chèques prévues par les articles 83 et suivants de la loi uniforme continuent à renvoyer à ses dispositions civiles substantielles, qui pourtant ont été expressément abrogées par l'article 244 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA.

La mise en place du cadre réglementaire et conventionnel de la modernisation des systèmes de paiement étant quasiment achevée, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un autre projet de loi uniforme prenant en compte l'ensemble des incriminations prévues par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA et consacré exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux.

Par ailleurs, le présent projet de loi uniforme renforce les sanctions pénales en instaurant la fixité des peines d'emprisonnement qui sont encourues en cas d'infraction et les assortissant d'une amende. Cette fixité qui est la tendance au niveau international dans ce domaine permet également une répression uniforme des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électroniques de paiement dans tous les Etats membres de l'Union. Le caractère plus répressif du nouveau projet de loi est dicté par l'importance des dommages susceptibles d'être causés par les faits réprimés.

L'aggravation des sanctions se justifie, en outre, par le caractère peu dissuasif des peines prévues par la précédente loi uniforme, qui vont de 1 à 5 ans d'emprisonnement, le montant des amendes étant de 100.000 francs CFA à 5.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il convient de noter que le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA précité établit un traitement préventif de l'émission de chèque sans provision grâce au dispositif de Centralisation des Incidents de Paiement qui permet à l'autre de régulariser, sous peine d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. De ce fait, le projet de loi ne réprime que les infractions intentionnelles sur les instruments de paiement scripturaux.

Ainsi, le présent projet de Loi Uniforme, qui met fin à tous les inconvénients susvisés, concerne toutes les infractions en matière de chèques de cartes bancaires et des autres instruments et procédés électroniques de paiement. Il corrige les renvois et définit des sanctions pénales précises. En conséquence, le dispositif répressif est en harmonie avec les nouvelles dispositions du Règlement 15/2002/CM/UEMOA.

A l'instar de l'ancienne Loi Uniforme susmentionnée relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre, le présent projet de Loi Uniforme ne prévoit pas de dispositions destinées à réprimer les infractions en matière d'effets de commerce autres que le chèque (lettre de change et billet à ordre). En effet, la sanction de ces infractions relève du code pénal de chaque Etat membre de l'Union qui les réprime généralement sous l'appellation de faux en écritures de commerce et de banque.

Au delà, il institue des incriminations nouvelles. En effet, les articles 4 et 16 du présent projet de loi ont érigé en infraction la fabrication, l'acquisition, la détention, la cession, ou la mise à disposition d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou de toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions de contrefaçon et chèques et de cartes bancaires.

Par ailleurs, la tentative des délits de contrefaçon et de falsification de chèques, de cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement, est désormais incriminée par les articles 3 alinéa 1 et 16 alinéa 2 du présent projet de Loi Uniforme.

Enfin, il organise la protection de la confidentialité des informations centralisées par la Banque Centrale, en application des articles 127 à 130 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, par l'adoption de nouvelles incriminations pénales inscrites en ses articles 12 à 14. Il s'agit du détournement de ces informations de leur finalité, de la centralisation des informations à la place de la BCEAO, sauf autorisation expresse, et de la diffusion sans autorisation préalable des informations centralisées obtenues de la Banque Centrale.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 25 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du vendredi 22 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE PRELIMINAIRE. - TERMINOLOGIE .

Article premier. – Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- « *Autres instruments et procédés électroniques de paiement* » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;

- « *Banque Centrale* » ou « *BCEAO* » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- « *Carte bancaire* » : une carte de paiement et / ou de retrait ;

- « *Carte de paiement* » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} dudit Règlement ;

- « *Carte de retrait* » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;

- « *Données informatiques* » : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

- « *Opération de paiement électronique* » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un microprocesseur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :

- Le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;

- Le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).

- « *Porte-monnaie électronique* » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1^{er} du Règlement ;

- « *Règlement* » : le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- « *Système informatique* » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

- « *UEMOA* » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- « *UMO* » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER. - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Art. 2. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

b) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

c) le tireur qui au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement émet un ou plusieurs chèques ;

d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;

e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;

f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;

g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1^{er} peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Art. 3. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

a) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;

b) toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 4. – Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 5. – La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 6. – Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 7. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6, alinéa 1^{er} de la présente Loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;

- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Art. 8. – Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature, en cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Art. 9. – A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts, il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Art. 10. – Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. 11. – Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA ;

a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la présente loi ;

c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;

d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;

e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visé aux points a, b, c, d et e, le tiré personne morale peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Art. 12. – Est puni emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

Art. 13. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.

Art. 14. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129, alinéa 7 du Règlement.

TITRE II. - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT.

Art. 15. – Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéa 1er et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;

b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

Art. 16. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

c) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

d) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Art. 17. – Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informations ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 18. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui :

a) utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique,

b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou traitement d'une opération de paiement électronique :

d) transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique,

e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue ;

- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;

- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.

f) détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Art. 19. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;

- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Art. 20. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;

b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Art. 21. – Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;

b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;

c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Art. 22. – La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 23. – Les infractions prévues dans la présente Loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente Loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24. – La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DÉCRET n° 2008-1018 du 27 août 2008****mettant fin aux fonctions d'un Ministre
et fixant la composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et b53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 portant nomination d'un Ministre et fixant la Composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

M. Farba Senghor, Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens.

Art. 2. - Sont modifiés les attributions du Ministre d'Etat Habib Sy, celles des Ministres Abdoul Aziz Sow, et M^{me} Aminata Lô ainsi qu'il suit :

M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens ;

M. Abdou Aziz Sow, Ministre de l'Information, des Télécommunications, du NEPAD, des relations avec les Institutions et Porte parole du Gouvernement ;

M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M^e Madické Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME ;

7. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

8. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens ;

9. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;

10. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

11. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

12. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la micro finance ;

13. M. Amath Sall, Ministre de l'Agriculture ;

14. M. Abdourahim Agne, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée ;

15. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et des Universités ;

16. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national ;

17. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

18. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;

19. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention ;20. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

21. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie ;

22. Dr Bacar Dia, Ministre des Sports et des Loisirs ;

23. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

24. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

25. M. Abdou Aziz Sow, Ministre de l'Information, des Télécommunications et des TICs, du NEPAD, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement ;

26. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;

27. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

28. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur de l'Artisanat et du Tourisme ;

29. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

30. M. Mamadou Abdoulaye Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 4. - Le décret sus visé du 7 août 2008 est abrogé.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Genève, le 27 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE n° 5445 SGPR-DREAT-DAT en date du 23 juin 2008 portant création, composition et fonctionnement de la Cellule d'exécution du Projet « Appui à la Coordination et Promotion du Volontariat au Sénégal (ACOPROV) ».

Il est créé, au sein et sous la tutelle de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique, une Cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Coordination et à la Promotion du Volontariat au Sénégal (ACOPROV).

Art. 2. - La Cellule d'exécution du Projet ACOPROV a, comme ancrage institutionnel, la Direction de l'Assistance technique.

Art. 3. - Le but de la Cellule d'exécution du Projet ACOPROV est de promouvoir le volontariat comme instrument du développement économique et social en général et de contribuer à la mise en oeuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement en particulier.

Art. 4. - Les objectifs principaux de la Cellule d'exécution du Projet ACOPROV sont :

- le renforcement des capacités nationales de coordination et de promotion du volontariat ;
- la mise en place d'un centre d'appui aux services de volontaires (la maison des volontaires).

Art. 5. - Les activités de la Cellule sont menées à travers l'unité de coordination pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Art. 6. - La Cellule est financée par le Programme des Nations unies pour le Développement, le Programme Volontaires des Nations unies et l'Etat du

Sénégal. En cours d'exécution, la Cellule peut bénéficier de l'appui d'autres partenaires bilatéraux ou multilatéraux pourvoyeurs de volontaires.

Art. 7. - La coordination opérationnelle de la cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Coordination et à la Promotion du Volontariat au Sénégal est assurée par un Coordonnateur, Directeur de l'Assistance technique, qui est responsable de la gestion administrative et financière.

Art. 8. - La Cellule d'exécution du Projet comprend en outre :

- un conseiller technique principal ;
- un volontaire des Nations Unies national spécialiste en moyens d'existence durable ;
- un volontaire des Nations Unies national spécialiste en communication ;
- un volontaire des Nations Unies international spécialiste en suivi-évaluation ;
- un(e) assistant(e) administratif(ve) et financier(e) ;
- une assistante de direction ;
- un chauffeur-messager.

Au niveau de chaque région :

- un chef d'antenne ;
- un volontaire.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Projet, la cellule d'exécution du Projet sera autorisée à ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution de la place pour y domicilier, respectivement, les fonds reçus du Programme des Nations Unies pour le Développement et de l'Etat du Sénégal, au titre de sa participation au financement de la cellule d'exécution du Projet.

Art. 10. - Tous les comptes bancaires seront mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant) et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux stipulations des accords conclus avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Cellule d'exécution du Projet consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes de la Cellule aussi bien sur ressources extérieures que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les stipulations de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le développement serviront de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6892 en date du 4 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée (SCA).

Article premier. - Le Comité technique de la Stratégie de Croissance accélérée est l'organe de coordination technique, de suivi et d'évaluation de la SCA.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination et du suivi des activités des grappes de croissance et des réformes transversales ;
- du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'Action de la SCA ;
- de la supervision de la veille stratégique permanente ;
- de la coordination des interventions des partenaires au développement qui appuient la mise en oeuvre de la SCA ;
- de la coordination des travaux d'évaluation et d'actualisation de la SCA ;
- de la mise en cohérence avec le cadre macro-économique et la programmation budgétaire ;
- du suivi de l'évaluation des indicateurs ;
- de la mise à jour des objectifs annuels en termes de résultats économiques et de niveau de compétitivité, ainsi que du programme annuel d'activités de la SCA ;
- de la préparation du programme d'investissements de la SCA et des allocations budgétaires.

Art. 2. - Le Comité technique de la SCA, placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, est composé ainsi qu'il suit :

- les présidents et vices-présidents des Grappes de croissance ;
- les présidents des Groupes de travail du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI) ;
- le Directeur général de APIX SA ;
- le Directeur de la Prévention et des Etudes économiques ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté ;

- le Directeur du centre d'Etudes de Politiques pour le Développement ;

- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientat

Le Comité technique peut, en outre, s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à l'exécution de ses missions.

Art. 3. - Le Comité technique se réunit une fois par trimestre, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le Président du Comité technique fait une communication sur les activités et les résultats des travaux dudit Comité à chaque réunion du Comité d'Orientat

Art. 5. - Le Comité technique est assisté dans la prise en charge de ses missions par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du Comité technique de la SCA. Il est chargé, en relation avec le Secrétaire permanent du Comité d'Orientat

- de préparer, pour le compte du Comité technique, un programme d'activités et d'assurer de la mise en oeuvre de celui-ci ;

- de préparer les réunions du Comité technique de la SCA ;

- d'assurer le secrétariat des réunions du Comité technique de la SCA et d'en établir le compte rendu ;

- de préparer et de faire valider les conclusions et recommandations par le Président du Comité ;

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des décisions du Comité technique et d'en rendre compte aux membres dudit Comité ;

- d'assurer, pour le compte du Comité, la liaison avec les grappes de croissance et les structures de suivi des réformes transversales ;

- de préparer les recontres avec les partenaires au développement qui appuient la mise en oeuvre de la SCA ;

- de préparer les communications du Président du Comité technique de la SCA aux réunions du Comité d'Orientat

- de préparer les rapports périodiques et le rapport annuel du Comité technique de la SCA.

Art. 6. - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur du Comité technique de la SCA peut s'appuyer sur les services compétents des secteurs publics et privés implantés dans la mise en oeuvre de la SCA.

Art. 7. - Le Coordonnateur du Comité technique de la SCA soumet à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances l'état des besoins en ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la prise en charge des missions du Comité technique de la SCA.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 7118 MUHHUA-DA
*en date du 12 août 2008 portant création,
organisation et fonctionnement du Comité de
Pilotage du Programme « l'Eau pour les Villes
Africaines » (EVA II).*

Article premier. - Il est créé un Comité national de Pilotage chargé de la supervision du Programme « l'Eau pour les Villes Africaines » (EVA II).

Art. 2. - Le Comité national de Pilotage a pour missions :

1. de veiller aux orientations stratégiques du Programme conformément au Mémoire signé entre le Gouvernement du Sénégal et ONU HABITAT ;
2. de coordonner toutes les activités nécessaires à la réalisation des objectifs du Programme ;
3. de superviser les options choisies et la mise en oeuvre adéquate du Programme ;
4. d'assurer la promotion des échanges d'expériences entre les différents membres du Comité national de Pilotage et ONU-HABITAT ;
5. de veiller à l'application des décisions prises et de veiller à l'exécution des projets en conformité avec le Mémoire et les accords de coopération signés entre les Institutions partenaires et ONU-HABITAT ;

6. de rechercher et de proposer des solutions aux problèmes et aux contraintes rencontrées durant l'exécution du Programme ;

7. d'examiner et de valider les rapports d'étape et les rapports finaux qui lui seront soumis dans le cadre de l'exécution du Programme ;

8. de prévoir les opérations d'évaluation du niveau d'avancement de l'exécution du Programme ;

9. d'approuver et de valider les rapports techniques et financiers du Programme et de ses différentes composantes, en se référant aux budgets et réglementations arrêtés dans les accords de coopération signés en ONU-HABITAT et les partenaires en charge de la réalisation des projets.

Art. 3. - Le Comité national de Pilotage se réunit deux fois dans l'année et à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le Comité national de Pilotage est composé des membres suivants :

1. deux représentants du Ministère chargé de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
2. un représentant du Ministère chargé de la Femme ;
3. le Président de la Cellule de gestion du Lac de Gujers ;
4. le Directeur de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
5. le Directeur de l'Hydraulique rurale.

Le Secrétariat permanent est chargé de :

- l'exécution des décisions émanant du Comité national de Pilotage ;
- la préparation des différentes réunions de travail ;
- la coordination des opérations de mise à disposition des infrastructures sur l'eau et l'assainissement ;
- la supervision des activités et opérations déroulées dans les sites d'intervention ;
- la promotion de l'échange d'informations et d'expériences d'une part entre les membres du Comité national de Pilotage et d'autre part avec ONU-HABITAT.

Art. 7. - Le Secrétariat permanent convoque et se réunit chaque fois que de besoin avec les points focaux des différentes composantes du Programme pour informations et suivi opérationnel des activités.

Art. 8. - Il est créé un Comité technique chargé du suivi des aspects spécifiques sur lesquels interviennent les différents groupes de partenaires au sein du Programme « l'Eau pour les Villes africaines », (EVA II). Le Comité technique est chargé en outre de faire la promotion du Programme et de faciliter l'organisation des interventions en collaboration avec tous les partenaires.

Le Comité technique adresse des comptes rendus trimestriels au Comité national de Pilotage sur la mise en oeuvre des différents volets du Programme.

Art. 9. - Le Comité technique présidé par le représentant du Directeur de l'Assainissement est composé des membres suivants :

1. le représentant du Directeur de l'Hydraulique urbaine ;
2. le représentant du Directeur de l'Enseignement élémentaire ;
3. le représentant du Directeur de la Prévention individuelle et collective ;
4. le représentant du Directeur de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
5. le représentant du Directeur général de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
6. le représentant du Directeur général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
7. le représentant du Directeur exécutif du CREPA SENEGAL ;
8. le représentant de l'ONG ENDA Eau Populaire ;
9. le représentant du Coordonnateur du PEPAM ;
10. le représentant du Président de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ;
11. le représentant du Maire de la Commune de Keur Massar ;
12. le représentant du Maire de la Commune de Ngor ;
13. le représentant du Maire de la Commune de Ouakam ;
14. le représentant du Maire de la Commune de Yoff ;
15. le représentant du Maire de la Commune de Malika ;

Art. 10. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7490 ME-MITTTics en date du 25 août 2008 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 8032 MMEH-MIET du 12 décembre 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à SUNU KEUR SARL.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 8032 MMEH-MIET du 12 décembre 2002 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à SUNU KEUR SARL HLM Maristes M 10 B.P. 8035 Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la Société SUNU KEUR SARL sise aux HLM Maristes M 10 B.P. 8035 Dakar pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 12 décembre 2007.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société SUNU KEUR SARL a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. - La Société SUNU KEUR SARL doit réaliser un garage attesté conforme (aux normes de sécurité et de protection de l'environnement) par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7491 ME-DE en date du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office national de l'Electricité du Maroc.

Article premier. - Il est attribué à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Casablanca 20000, n° 65 rue Othman Ben Affan Maroc, une licence de vente d'énergie électrique, dans la limite du périmètre de sa concession définie à l'annexe 4 du cahier des charges du contrat de concession.

Art. 2. - La licence de vente d'énergie électrique est attribuée à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc pour une durée de quinze ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7704 ME-DE en date du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office national de l'Electricité du Maroc.

Article premier. - Il est attribué à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Casablanca 20000, n° 65 rue Othman Ben Affan Maroc, une concession de distribution d'énergie électrique, dans la limite du périmètre de sa concession définie à l'annexe 4 du cahier des charges du contrat de concession.

Art. 2. - La concession de distribution d'énergie électrique est attribuée à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc pour une durée de vingt cinq ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 6986 MCOM-DCI en date du 7 août 2008 portant barème des prix publics plafond du lait en poudre industriel de fabrication locale au stade de détail.

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le barème des prix plafond au détail du lait en poudre industriel de fabrication locale, applicable dans la Région de Dakar, est établi comme indiqué au tableau en annexe.

Art. 2. - Les prix ainsi déterminés sont affichés dans les lieux de vente, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la publicité des prix.

A l'intérieur de chaque région, le différentiel de transport est déterminé par les services régionaux du commerce et approuvé par le Gouverneur, après avis du Conseil Régional de la Consommation.

Art. 3. - Sur requête des agents habilités, les importateurs et les grossistes de lait en poudre sont tenus de communiquer les informations sur les stocks et les prix.

Ils doivent également notifier aux distributeurs le barème des prix de vente licite au détail.

Art. 4. - En tant que de besoin, le barème peut faire l'objet de réactualisation, pour tenir compte de la variation des cours mondiaux ou d'autres facteurs liés à la production ou au système de distribution.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 6. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

BAREME DES PRIX PUBLICS PLAFOND DU LAIT EN POUDRE INDUSTRIEL DE FABRICATION LOCALE APPLICABLE DANS LA REGION DE DAKAR AU STADE DE DETAIL

Origine	Conditionnement		
	Sachet de 20 à 25 g	Sachet de 400 g	Sachet de 500 g
Végétale	80	-	1.300
Animale	90	1.400	1.450

BAISSE DES PRIX DU LAIT EN POUDRE RECONDITIONNE

Evolution des prix ex-usine

Industriels	Marques & formats	Juillet 2008	Août 2008	Baisse absolue	Baisse relative
Satrec	Vitalait (20 x 500 g)	1.265	1.210	55	4 %
Senico	Halib (10 x 500 g)	1.450	1.350	100	7 %
SBMA	Baralait (15 x 400 g)	1.200	1.200		-
Neroueh	Laicran (10 x 400 g)	1.200	1.150	50	4 %

Evolution des prix du lait en poudre en vrac au stade de détail (sac de 25 kg)

Périodes	Sept-Oct 2007	Juillet 2008	Baisse absolue	Baisse relative
Lait à base de matière grasse végétale	54000-55000	50000-52000	3000 à 4000	6 à 8 %
Lait à base de matière grasse animale	61000-62000	53000-56000	6000 à 8000	10 à 13 %
Autres laits de luxe d'origine animale	67000-68000	57000-58000	10000	15 %

Evolution des prix au détail des formats de 400 et 500 g

Désignation	Prix arrêtés		Anciens prix du détail		Baisse absolue	Baisse relative
	400 g	500 g	400 g	500 g		
Vitalait		1.300		1.500	200	13 %
Halib		1.450		1.600	150	9 %
Laicran	1.400		1.500		100	7 %
Baralait	1.400		1.500		100	7 %
Roilait		1.450	1.600		150	9 %

Evolution des prix au détail des formats de 20 et 25 g

Désignation	Prix arrêtés	Anciens prix de détail	Baisse absolue	Baisse relative
	20 à 25 g	22,5 g		
Vitalait	80	100	20	20 %
Halil	90	100	10	10 %
Laicran	90	100	10	10 %
Baralait	90	100	10	10 %

ARRETE MINISTERIEL n° 7223 en date du 13 août 2008 portant mode de détermination des prix du riz brisé importé.

Article premier. - Suite à la suppression de la subvention sur le riz brisé importé, les prix du riz sont fixés conformément au mode de détermination indiqué aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. - Les marges, indiquées au tableau en annexe, applicables aux différents stades de commerce sont celles prévues par l'arrêté n° 1346-MATCCD-DCI-SP du 21 février 2008 portant fixation des marges plafond sur le riz brisé importé.

Art. 3. - Les importateurs de riz ainsi que les demi-grossistes sont tenus d'indiquer sur leur factures les prix de vente à tous les stades inférieurs ainsi que les marges licites sus-indiquées.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ANNEXE

MARGES PLAFOND PAR STADES APPLICABLES SUR LE RIZ BRISE IMPORTE

Stade importateur Francs CFA tonne	Stade demi-gros Francs CFA tonne	Stade détail Francs CFA tonne
2.000	5.000	15

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 mars 2009 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalla Peulh (Communauté rurale de Dalla Ngabou, Département de Mbacké) consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 20 ha, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 16 novembre 2007 n° 120.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sara KEITA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association collectif des éleveurs Ranch de Dolly.

Objet :

- unir tous les éleveurs animés d'un idéal, de consolider les liens d'entente, d'entraide et de bon voisinage ;
- contribuer au développement de l'économie pastorale intégrée et moderne ;
- d'assurer une gestion effective de la survie du bétail dans le Ranch ;
- de lutter contre les feux de brousse et de la déforestation ;
- d'éradiquer l'analphabétisme au sein de la population ;
- de créer des magasins de stockage dans le but de lutter contre les spéculations tant pour les aliments de bétail que pour les denrées de premières nécessités.

Siège social : à Dolly.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Gathiol Samba Kâ, *Président* ;

Tiga Djiby Kâ, *Secrétaire général* ;

Birame Adama Kâ *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 847 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 novembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Respect à l'Education par le soutien des Populations et l'Equipeement des Communautés en Technologie « R.E.S.P.E.C.T. ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- favoriser le développement des pays pauvres par la collecte des informations, la sensibilisation des communautés locales et étrangères ;
- créer un partenariat entre pays et ONG du Nord et du Sud ;
- oeuvrer pour la réduction de la pauvreté et l'accès des populations démunies aux services sociaux de base.

Siège social : Villa n° 2, 1^{er} étage, Cité Seydina Issa Rouhoullahi, Ouest Foire - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Moustapha Diallo, *Président* ;

Sadio Diallo, *Secrétaire général* ;

Modou Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.744 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 février 2009.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 12.154-DG, appartenant à « CSAR-VIE » à Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.654-DG, au profit de M^{me} Marie Hélène Elisabeth Chovet, M^{lles} Marie Christine Gabrielle Falconnier et Sylvie Odette Falconnier, M. Jean-François Falconnier. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Dakar IX - 30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.229-DK (ex 26.903-DG), appartenant à feu Abdoulaye Cissé. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, appartenant à ce jour au sieur Andrea Lai et portant sur le lot n° 40 du plan de lotissement des résidences dénommées « ALYZEES » dépendant du titre foncier n° 3405 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 638 de Mbour. 2-2

Cabinet Geni, Sankalé & Kébé
S.C.P. d'avocats
47 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 164 de Rufisque, appartenant à Omaïs Youssef Badaoui. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 921-R et 20.021-DG, appartenant à M. Pierre Fayemi. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
M^{es} Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye,
avocats associés
5, rue Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6147-DG, appartenant à feu Ibrahima Ben Mady Cissé. 2-2

SCP Ndiaye & Padonou
Société civile et professionnelle d'avocats
165, Liberté 6 Extension VDN 1^{er} étage Appt. n° 3 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.401-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.090-DK, appartenant à la Société anonyme de l'Hôtel Clarice. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.910-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.026-DK, appartenant à la Société civile immobilière « Bourgi-Grammot-Tolbiac ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.266-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.436-DK, appartenant aux sieurs et dames Loutfi Fayez Bourgi, Samira Bourgi, Ifaf Bourgi, Nadia Bourgi, Ferial Elisabeth Bourgi, Wahfa Ghislaine Bourgi, Nadia Elisabeth Seemuth, Ramez Klaus Seemuth. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.677-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.595-DK, appartenant aux sieurs Loufti Fayez Bourgi, Mounir Bourgi et Samir Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.000-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.978-DK, appartenant à la Société anonyme immobilière « Franklin Delano Roosevelt » (S.A.I. F.D. ROOSEVELT). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.773-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.922-DK, appartenant à la « Société anonyme immobilière Bourgi Frères-Transit » (SAI BOURGI FRERES-TRANSIT). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.398-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.530-DK, appartenant à l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 96 de Rufisque, appartenant à la dame Aminata Dieng. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6436 du Journal officiel en date du 3 novembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 novembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6447 du Journal officiel en date du 9 janvier 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 janvier 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6441 du Journal officiel en date du 6 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6395 du Journal officiel en date du 8 mars 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6444 du Journal officiel en date du 24 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6395 du Journal officiel en date du 8 mars 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne